



**Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973**

***I. Réserve formulée par la Hongrie***

Le 4 décembre 2012, la Hongrie a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III de la Convention:

- *Vulpes vulpes griffithii*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela altaica*
- *Mustela erminea ferghanae*
- *Mustela kathiah*
- *Mustela sibirica*

***II. Adhésion à la CITES et approbation de l'amendement de Gaborone par la République des Maldives***

Le 12 décembre 2012, la République des Maldives a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République des Maldives 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 12 mars 2013.

Le 12 décembre 2012, la République des Maldives a également déclaré approuver l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

***III. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République du Cameroun***

Le 12 décembre 2012, la République du Cameroun a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 11 février 2013

